ARCANGUES
ARRANGOITZE

Pays Basque Euskal Herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA
COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARCANGUES



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 20 juin 2026, adoptant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arcangues.

Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.territoires-urbanisme@apgl64.fr

Agence publique de gestion locale

A - Notice de présentation

B - Pièces modifiées

C - Demande d'examen au cas par cas

ARCANGUES
ARRANGOITZE

Pays Basque Euskal Herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA
COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARCANGUES



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 20 juin 2026, adoptant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arcangues.

A – Notice de présentation

Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.territoires-urbanisme@apgl64.fr

Agence publique de gestion locale

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
1. PREAMBULE 3
1.1 Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arcangues 3
1.2 Les objets de la modification simplifiée n°2 du PLU 5
2. L'EXPOSE DES MOTIFS 6
2.1 Créer un emplacement reservé n°41 6
2.2 Modifier dans les zones agricoles et naturelles les règles d'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives 11
2.2 Autre modification intégrée dans la procédure de modification simplifiée n°2 11
2.3 Synthèse des pièces du PLU modifiées 12
3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 12

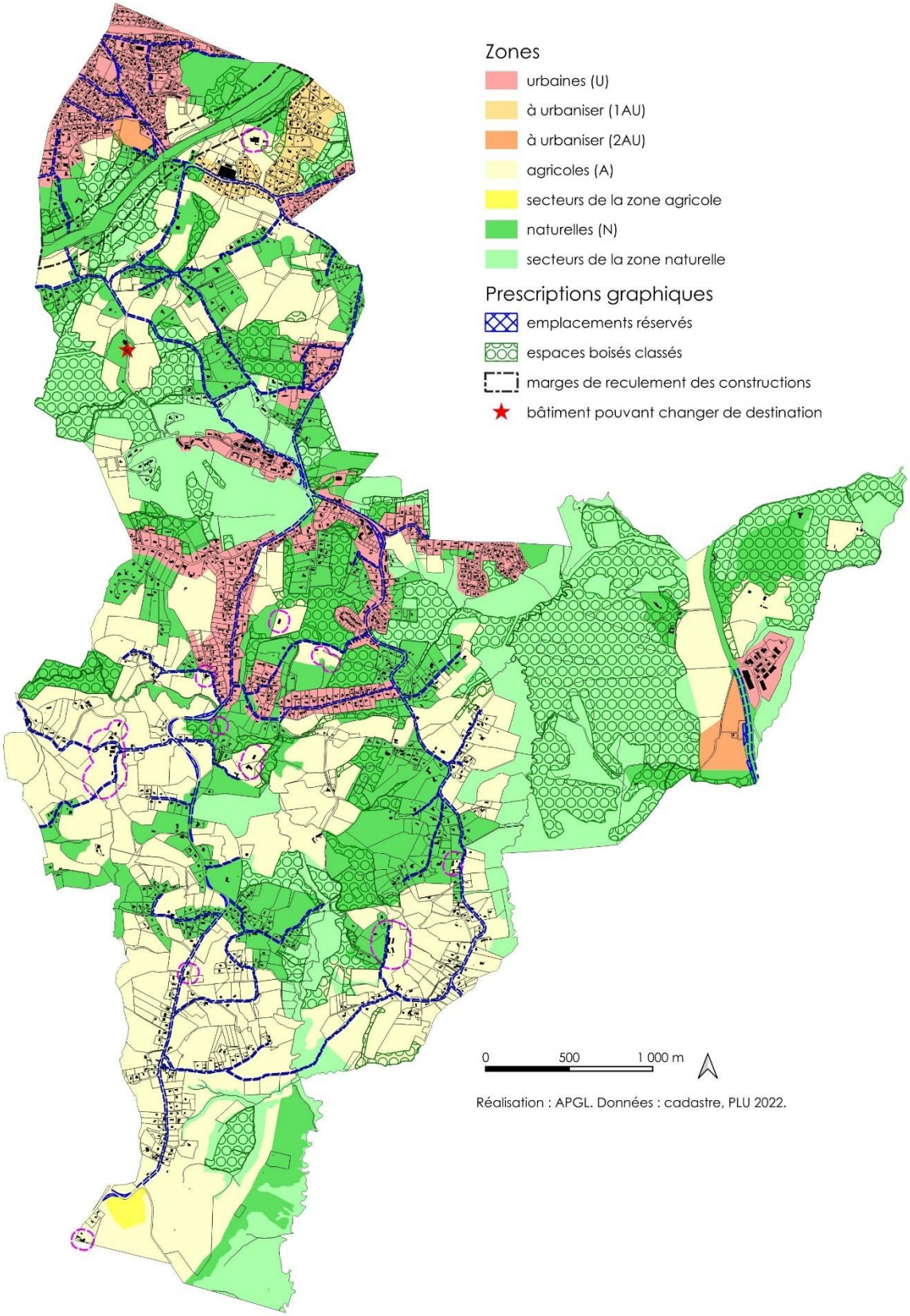
1. PREAMBULE

1.1 LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ARCANGUES

La commune d'Arcangues dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque (CAPB) en date du 29 septembre 2018 ; l'agglomération étant compétente en matière d'urbanisme depuis sa création, le 1er janvier 2017.

Ce document d'urbanisme a fait l'objet d'une première modification simplifiée adoptée le 5 février 2022. Cette modification simplifiée avait pour objet de :

- Modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Préciser l'aspect extérieur des constructions en zones UB, 1AU, A et N ;
- Rectifier une erreur matérielle sur le recours à l'assainissement individuel dans le secteur NLa ;
- Préciser les règles de gestion des eaux pluviales ;
- Apporter des modifications aux pentes de toit autorisées pour le secteur UBa ;
- Préciser les règles en matière de stationnement en zone UB ;
- Renforcer la préservation du paysage en zone 1AU ;
- Renforcer les règles en faveur de la mixité sociale pour l'ensemble des zones UB et 1AU, et les compléter pour le secteur UBa.



Le plan de zonage règlementaire du PLU en vigueur de la commune d'Arcangues après approbation de la procédure de modification simplifiée n°1 le 05 février 2022. Source : APGL, SITU.

1.2 LES OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

Aujourd'hui, la CAPB, en accord avec la Commune d'Arcangues, souhaite procéder à de nouveaux changements sur le document d'urbanisme communal. Ces changements ont pour objet de :

- Créer un emplacement réservé dans la zone urbaine du bourg d'Arcangues afin d'y réaliser des équipements publics à destination de la population : aménagement d'une salle polyvalente, d'une salle de réunion, de salles d'activités pour le centre de loisirs et de locaux associatifs.
- Modifier en zones agricoles et naturelles, les règles d'implantation des annexes aux habitations par rapport aux limites séparatives.

Ces changements peuvent être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme (C.U.). En effet, ces changements :

- ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière,
- ne réduisent pas non plus une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne sont pas en mesure d'induire de graves risques de nuisance.

De plus, l'évolution du document peut être effectuée selon la procédure simplifiée telle qu'elle est définie aux articles L.153-45 et suivants du C.U., les modifications à apporter au PLU ne réduisant pas une zone urbaine ou à urbaniser, ni les possibilités de construire prévues dans une zone, ou ne majorant pas de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU.

Ces changements ont été sollicités par la Commune d'Arcangues auprès de la CAPB, compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

C'est donc à l'initiative de la CAPB que la présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Arcangues est engagée, conformément aux dispositions de l'article L.153-37 du C.U. La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Arcangues a ainsi été engagée par arrêté en date du 19 décembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du C.U., ce projet de modification simplifiée a fait l'objet d'un examen au cas par cas tel qu'il est prévu à l'article L.122-4 (III) du Code de l'environnement.

Outre la présente notice de présentation, le dossier comprend un document montrant les changements apportés aux différentes pièces du PLU en vigueur et des pièces annexes.

2. L'EXPOSE DES MOTIFS

2.1 CREER UN EMPLACEMENT RESERVE N°41

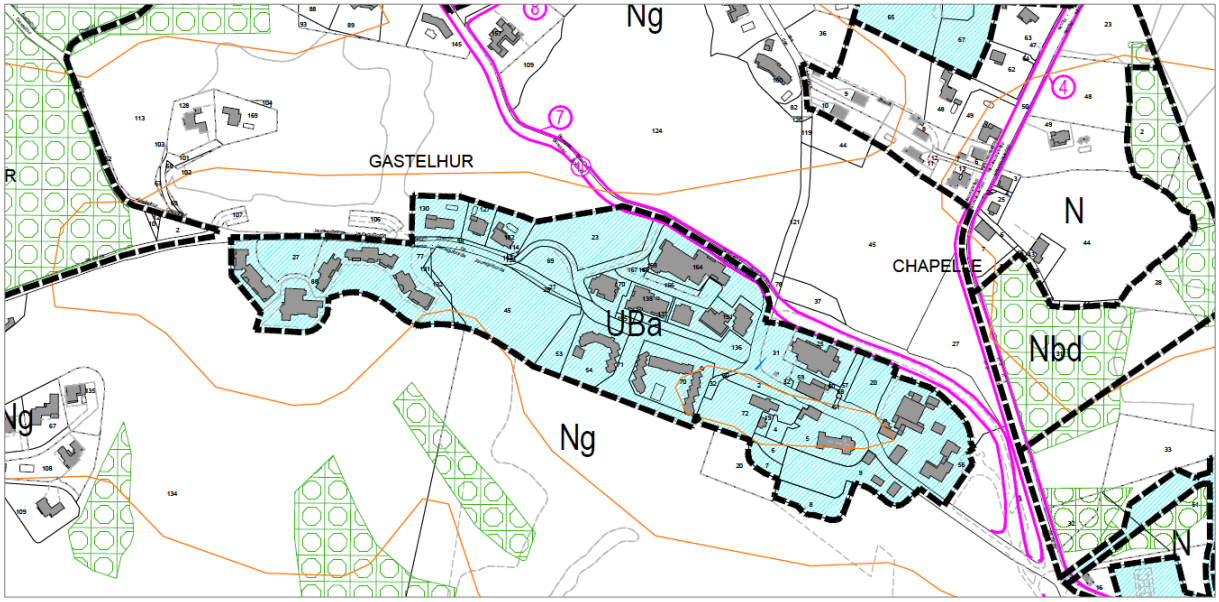
L'organisation urbaine de la commune d'Arcangues, se décompose en un centre-bourg, des secteurs bâtis autour du bourg, des quartiers rapprochés des centralités de Biarritz et Bassussarry et des secteurs dispersés.

Le développement urbain sur la commune s'est effectué sur plusieurs secteurs. Le secteur du bourg d'Arcangues est un lieu historique au village, mais dont la reconnaissance des qualités patrimoniales et urbaines est en soi un frein à une urbanisation et une densification importante de ce site « intra-muros ». Le bourg étant en quelque sorte figé dans son enveloppe bâtie, ce sont sur les secteurs de la deuxième couronne que le développement urbain a été réalisé.



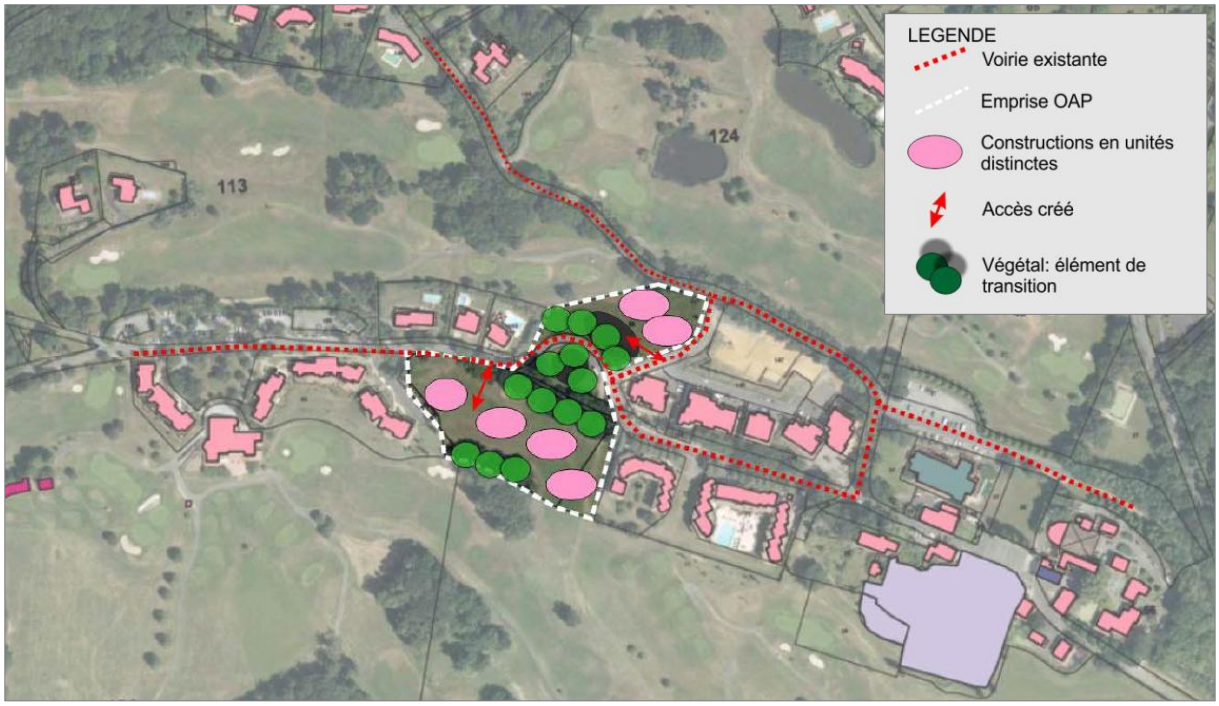
Vue sur le bourg d'Arcangues entouré par le golf. Source : Google Earth.

Le secteur du Bourg d'Arcangues fait l'objet d'un classement dans le PLU en zone UBa. Ce classement indique la présence du centre ancien, en tant que secteur spécifique, tant au plan architectural que du fait de sa situation de zone urbaine encerclée par le golf (classement du golf en secteur Ng).



Extrait du plan de zonage règlementaire du PLU en 2025 et zoom sur le secteur UBa du bourg d'Arcangues. Source : PLU.

Les possibilités d'urbanisation sur le bourg d'Arcangues sont essentiellement identifiées entre la crèche Laminak et les résidences 'les demeures du golf' sur un foncier situé de part et d'autre du chemin Jaureguiborda. L'urbanisation de ce foncier a été encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui fixe les principes attendus en termes de formes urbaines, de végétation et de nombre de logements.



Extrait de l'OAP du secteur Bourg.

Le bourg d'Arcangues accueille la majorité des équipements et services publics structurants : mairie, école maternelle et élémentaire, centre de loisirs sans hébergement, théâtre de la Nature, Trinquet, Office de tourisme, crèche Laminak gérée par la CAPB, CCAS et EHPAD Adarpea, maison médicale, etc.

La centralité accueille également des activités et commerces participant à la vie du village : restaurants, hôtel, superette, golf, boutique d'antiquités, boutique de souvenirs, coiffeur, esthéticienne, couturière.

Dans le bourg, la commune d'Arcangues dispose d'une unique salle des associations, d'une capacité limitée de 50 personnes, située à côté du Trinquet. Cette salle est principalement destinée aux associations communales et est parfois louée aux particuliers. Beaucoup d'activités y sont proposées tout au long de la semaine si bien qu'elle a atteint aujourd'hui ses limites d'occupation. Par ailleurs, elle n'est pas suffisamment fonctionnelle pour accueillir certaines activités sportives ou culturelles, de part sa configuration et le revêtement de son sol (carrelage).

La commune d'Arcangues souhaite poursuivre sa politique de développement de services à la population et entend se doter de nouveaux locaux et lieux de vie en cœur de village, accessibles et ouverts à tous. L'analyse des besoins sociaux à l'été 2024 a d'ailleurs mis en lumière que la commune manquait de salles associatives et d'équipements polyvalents.

La commune d'Arcangues a identifié un foncier situé au cœur du bourg, non occupé depuis près de 30 ans, comme pouvant être mobilisé afin de contribuer à la qualité de vie et aux besoins des Arcanguais. Ce foncier concerne l'ancien site, dit de la Maison des Sœurs, situé au cœur du bourg. Il est bordé :

- Au Nord, par l'impasse communale Achtal et la maison médicale,
- A l'Est, par l'église Saint-Jean-Baptiste et son cimetière paysagé,
- A l'Ouest, par les résidences « les terrasses d'Arcangues »,
- Au Sud, par le golf.

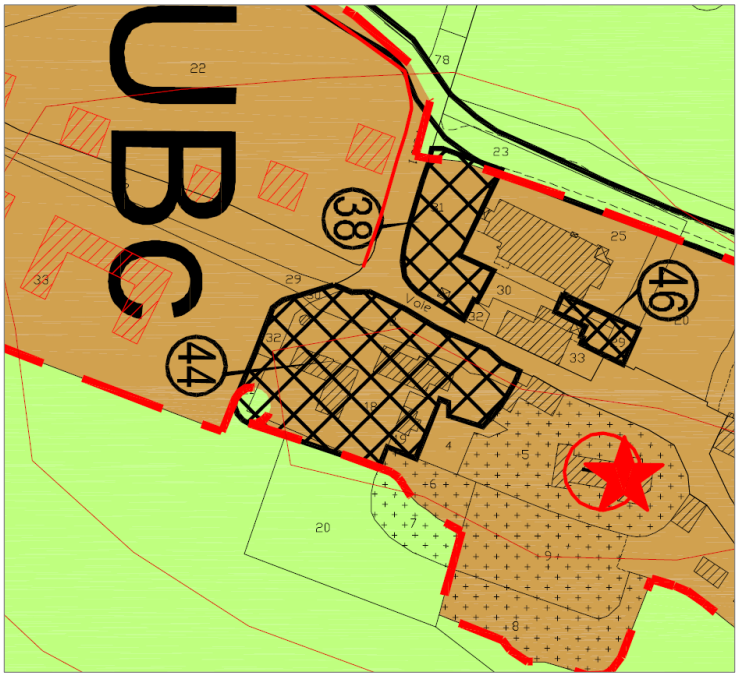
Ce site est occupé par un bâtiment principal, anciennement occupé par des religieuses, qui fut longtemps un lieu d'apprentissage pour les jeunes filles du village (ouvroir) ainsi que la cantine scolaire. Un bâtiment annexe de plus petite taille est également présent. Ce site accueillait également un autre bâtiment mais qui fut démolit en 2002 dans le cadre d'un projet de maison de retraite qui a finalement été édifiée sur un autre emplacement dans le bourg. Une aire gravillonnée occupe aujourd'hui une part importante du site. Ce parking provisoire avait été aménagé dans le cadre des travaux d'embellissement du bourg en 2016. Deux franges boisées prennent place au Nord et au Sud.



Localisation à titre indicatif de l'ancien site de la Maison des Sœurs. Source : APGL.

L'intérêt suscité par la commune afin de valoriser ce site, remonte à de nombreuses années.

Dans le PLU qui avait été approuvé en 2010, ce foncier était déjà identifié par un emplacement réservé n°44, au bénéfice de la commune, pour une destination de centre de loisirs et de garderie périscolaire.



Extrait du plan de zonage règlementaire du PLU approuvé le 22 septembre 2010.

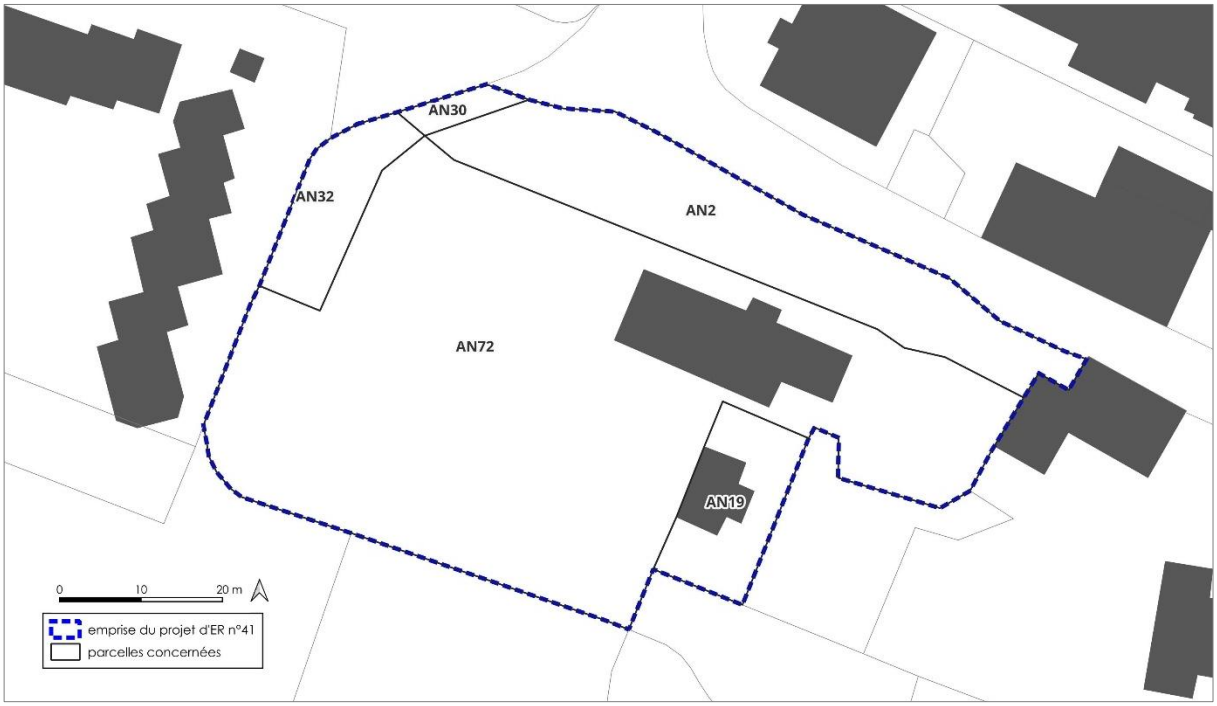
Les intentions d'aménagement portées par la commune d'Arcangues sur ce site ont évolué et plus récemment, en 2016, une étude de faisabilité initiée par la commune, a porté sur un projet de réaménagement et de remise en valeur de ce site. Ce projet comprenait notamment :

- La rénovation et la restructuration des bâtiments existants (salle de réunion, locaux associatifs, salles d'exposition et d'activités pour le centre de loisirs),
- La création d'une salle polyvalente permettant la pratique de diverses activités sportives, culturelles et artistiques,
- L'aménagement de différents espaces verts et de détente permettant la déambulation, en continuité du parcours scénographique réalisé en 2023.



Extrait de l'étude de faisabilité du projet de réaménagement du site de l'ancienne école des sœurs – Perspectives du projet, 2016.

La collectivité souhaite aujourd'hui pouvoir concrétiser ce projet communal d'intérêt collectif dans le document d'urbanisme. Il est proposé de traduire ce projet, par la création au plan de zonage règlementaire, d'un nouvel emplacement réservé n°41. D'une emprise totale d'environ 0,43 ha en secteur UBa du PLU, cet emplacement réservé porte sur les parcelles cadastrées section AN n° 2, 19, 30, 32 et 72.



Localisation de l'emprise foncière concernée par la création de l'emplacement réservé n°41.

Le plan de zonage règlementaire du PLU et la liste des emplacements réservés sont modifiés, en faisant figurer un emplacement réservé n°41, au bénéfice de la commune d'Arcangues, en vue de la réalisation d'une salle polyvalente, d'une salle de réunion, de salles d'activités pour le centre de loisirs et de locaux associatifs.

La création d'un nouvel emplacement réservé en vue de permettre la réalisation de ces différents équipements publics d'intérêt collectif, s'inscrit dans le cadre du projet communal traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU.

Le projet communal relève tout particulièrement l'importance de développer et renforcer l'offre en équipements et services dans le bourg d'Arcangues.

« *Le village ainsi situé dans l'écrin du golf ne peut donc s'étendre au-delà de sa centralité historique. L'offre de services publics du bourg, récemment complétée par la maison de retraite, devrait être optimisée par l'ouverture de quelques commerces et services de proximité.*

La centralité du bourg sera renforcée par le développement des espaces encore disponibles dans le centre ancien. L'extension sera faite, au-delà du golf, sur les centralités les plus proches du bourg avec des liaisons douces associées.

La situation d'interface entre l'agglomération de Bayonne et les espaces ruraux de l'intérieur forme un territoire aux logiques plurielles qui peinent à se fédérer sur l'idée d'un village. Ainsi les élus souhaitent proposer un projet créant lieux de vie et services afin d'améliorer le dynamisme du bourg et le sentiment d'appartenance au territoire communal. Le développement de l'activité et sa diversification sur le territoire est un objectif associé à l'accueil de nouveaux actifs. »

2.2 MODIFIER DANS LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES LES REGLES D'IMPLANTATION DES ANNEXES PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Le règlement des zones agricoles et naturelles, encadre les possibilités de constructions pour les habitations existantes non liées à l'activité agricole. Le règlement encadre les possibilités d'extension de ces bâtiments ainsi que la réalisation d'annexes.

Celles-ci sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol totale sur l'unité foncière, doivent être situées à moins de 20 mètres de l'habitation existante et avec une hauteur maximale au faitage de 3,5 mètres.

Le règlement impose pour les annexes, une implantation à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives (article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives).

Une implantation différente peut toutefois être acceptée ou imposée, dans les cas suivants :

- Si elle contribue à une meilleure architecture,
- Si elle permet la sauvegarde de plantations,
- Si elle apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité notamment à l'angle de deux voies,
- Les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU implantés différemment, à condition que l'implantation soit à l'alignement du bâtiment contigu,
- Les locaux à ordures ménagères,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,
- Pour l'amélioration des performances énergétiques (par exemple : doublage des murs par l'extérieur).

La collectivité souhaite assouplir la règle d'implantation concernant les annexes à l'habitation (hormis les piscines) en permettant une implantation en limite séparative. Cela permettrait de mieux utiliser le foncier bâti et d'avoir une cohérence dans la forme urbaine avec l'implantation des annexes en zone UB.

Les articles A7, A10, N7 et N10 sont modifiés.

2.2 AUTRE MODIFICATION INTEGREE DANS LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Suite à la mise à disposition du projet au public du 30 mars au 30 avril 2026, la collectivité a souhaité prendre en compte une demande qui n'est pas liée à l'objet principal de la procédure.

Une demande émanant de la commune d'Arcangues, porte sur des ajustements à apporter aux couleurs employées pour les constructions à destination d'habitation. L'objectif est de préciser l'application du règlement écrit pour certains éléments de constructions telles que les menuiseries, les boiseries extérieures, les volets roulants, portes et portails. Ces ajustements permettront d'améliorer la compréhension des règles pour les porteurs de projets et leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Ces évolutions prennent en compte les caractéristiques de l'architecture traditionnelle du village et n'ont pas d'incidences sur l'environnement territorial.

Les paragraphes relatifs aux couleurs des articles UB11, 1AU11, A11 et N11 sont modifiés.

Cette modification du règlement écrit, entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU. Il s'agit d'une modification mineure du règlement qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet de modification simplifiée n°2 du PLU.

2.3 SYNTHESE DES PIECES DU PLU MODIFIEES

Compte tenu des évolutions apportées au PLU d'Arcangues, les pièces suivantes sont modifiées :

- Le règlement écrit (pièce n°4) et ses articles UB11, 1AU11, A7, A10, A11, N7, N10 et N11 ;
- Le plan de zonage règlementaire (pièce n°5) ;
- Le rapport de présentation (pièce n°1) : conformément à l'article R.151-5 du C.U., le rapport de présentation du document d'urbanisme est complété par l'exposé des motifs des changements apportés par cette procédure de modification simplifiée.

3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

S'agissant de la présente modification simplifiée du PLU, elle peut faire l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37 du C.U. qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Les effets notables sur l'environnement doivent s'entendre au sens de l'annexe II à la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

En conséquence, l'autorité environnementale a été saisie pour avis conforme, pour qu'elle apprécie, au cas par cas, si la présente procédure de modification devait être soumise ou non à évaluation environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas portant sur la présente modification simplifiée n°2 du PLU a été transmise le 19 décembre 2025, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine (pièce C du présent dossier). Celle-ci a rendu un avis conforme le 10 février 2026, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

ARCANGUES
ARRANGOITZE

Pays Basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA
COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARCANGUES



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

B – Pièces modifiées

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 20 juin 2026, adoptant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arcangues.

Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.territoires-urbanisme@apgl64.fr

Agence publique de gestion locale

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
1. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION (PIECE N°1) 3
1.1 Les indications ajoutées en préambule du rapport de présentation 3
2. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT (PIECE N°4) 3
2.1 Les modifications apportées à l'article 11 de la zone urbaine UB 3
2.1 Les modifications apportées à l'article 11 de la zone à urbaniser 1AU 4
2.1 Les modifications apportées à l'article 7 de la zone agricole A 4
2.2 Les modifications apportées à l'article 10 de la zone agricole A 5
2.2 Les modifications apportées à l'article 11 de la zone agricole A 5
2.3 Les modifications apportées à l'article 7 de la zone naturelle N 6
2.4 Les modifications apportées à l'article 10 de la zone naturelle N 6
2.3 Les modifications apportées à l'article 11 de la zone naturelle N 7
3. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE (PIECE N°5) 8
3.1 Les modifications apportées à la liste des emplacements réservés figurant au plan de zonage règlementaire 8
3.2 Les modifications apportées au plan de zonage règlementaire 9
4. LES MODIFICATIONS APPORTEES AUX AUTRES PIECES DU PLU 10

1. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION (PIECE N°1)

Les indications en caractères bleus gras italiques, sont ajoutées.

1.1 Les indications ajoutées en préambule du rapport de présentation

Le 20 juin 2026, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU d'Arcangues. Cette procédure avait pour objet :

- ***La création d'un emplacement réservé n°41 en vue de l'aménagement d'une salle polyvalente, d'une salle de réunion, de salles d'activités pour le centre de loisirs et de locaux associatifs ;***
- ***La modification en zones agricoles et naturelles, des règles d'implantation des annexes à l'habitation par rapport aux limites séparatives ;***
- ***De préciser les dispositions du règlement écrit relatives aux couleurs des constructions.***

2. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT (PIECE N°4)

Les indications barrées sont supprimées. Les indications en caractères bleus gras italiques, sont ajoutées.

2.1 Les modifications apportées à l'article 11 de la zone urbaine UB

ARTICLE UB 11 - Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

(…)

Couleurs

Les murs seront blancs. Les annexes (abri de jardin, garages, etc…) pourront être ***de*** couleur bois ***naturel*** ou blanc.

~~Les menuiseries intérieures (encadrements et ouvrants des fenêtres) seront peintes de couleurs discrètes et traditionnelles : gris clair ou gris anthracite ou couleur bois ou blanc.~~

Les menuiseries (encadrements et ouvrants des fenêtres) seront de couleurs discrètes et traditionnelles : blanc, ou gris anthracite ou bois naturel ou brun ou assorties à la couleur choisie des menuiseries extérieures : rouge basque ou vert basque ou bois naturel ou brun ou bleu Arcangues si elles sont en bois.

~~Les menuiseries extérieures : volets battants, balcons et éléments vus de charpente seront peints en rouge foncé dit rouge basque, ou vert foncé dit vert basque, ou brun ou ton bois clair ou bleu d'Arcangues. Les volets roulants, portes d'entrée, portes de garage et portails pourront également être de couleur blanche, en sus des couleurs pré-citées.~~

Les boiseries extérieures (volets battants, balcons et éléments de charpente apparents) seront rouge foncé dit rouge basque, ou vert foncé dit vert basque, ou bois naturel ou brun ou bleu Arcangues si elles sont en bois.

Les volets roulants, portes d'entrée, portes de garage et portails pourront être de couleur blanche en sus des couleurs précitées, à l'exception du bleu Arcangues pour tout matériaux autre que le bois. Ces éléments pourront être de couleur différente de celle des boiseries extérieures.

(…)

2.1 Les modifications apportées à l'article 11 de la zone à urbaniser 1AU

ARTICLE 1AU 11 - Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

(…)

Couleurs

Les murs seront blancs. Les annexes (abri de jardin, garages, etc…) pourront être ***de*** couleur bois ***naturel*** ou blanc.

~~Les menuiseries intérieures (encadrements et ouvrants des fenêtres) seront peintes de couleurs discrètes et traditionnelles : gris clair ou gris anthracite ou couleur bois ou blanc.~~

Les menuiseries (encadrements et ouvrants des fenêtres) seront de couleurs discrètes et traditionnelles : blanc, ou gris anthracite ou bois naturel ou brun ou assorties à la couleur choisie des menuiseries extérieures : rouge basque ou vert basque ou bois naturel ou brun ou bleu Arcangues si elles sont en bois.

~~Les menuiseries extérieures : volets battants, balcons et éléments vus de charpente seront peints en rouge foncé dit rouge basque, ou vert foncé dit vert basque, ou brun ou ton bois clair ou bleu d'Arcangues. Les volets roulants, portes d'entrée, portes de garage et portails pourront également être de couleur blanche, en sus des couleurs pré-citées.~~

Les boiseries extérieures (volets battants, balcons et éléments de charpente apparents) seront rouge foncé dit rouge basque, ou vert foncé dit vert basque, ou bois naturel ou brun ou bleu Arcangues si elles sont en bois.

Les volets roulants, portes d'entrée, portes de garage et portails pourront être de couleur blanche en sus des couleurs précitées, à l'exception du bleu Arcangues pour tout matériaux autre que le bois. Ces éléments pourront être de couleur différente de celle des boiseries extérieures.

(…)

2.1 Les modifications apportées à l'article 7 de la zone agricole A

ARTICLE A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent ~~s'implanter~~ ***être implantées*** à une distance minimale de 3 m de la limite séparative.

Cependant, des saillies telles que débords de toit, contreforts, murets, balcons et, d'une manière générale, tous les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert peuvent être autorisés dans la bande de recul.

Les annexes à l'habitation (hors piscine) pourront être implantées en limite séparative. Dans ce cas, leur hauteur ne pourra excéder 2 m à l'égout du toit, cette hauteur pouvant être augmentée d'1 m en cas de pignon implanté en limite.

Une implantation différente peut toutefois être acceptée ou imposée, dans les cas suivants :

- si elle contribue à une meilleure architecture,
- si elle permet la sauvegarde de plantations,
- si elle apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité notamment à l'angle de deux voies,
- Les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU implantés différemment, à condition que l'implantation soit à l'alignement du bâtiment contigu,
- Les locaux à ordures ménagères,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,
- Pour l'amélioration des performances énergétiques (par exemple : doublage des murs par l'extérieur).

Le long des cours d'eau, une marge de recul d'au moins 10 mètres par rapport à la berge est imposée.

2.2 Les modifications apportées à l'article 10 de la zone agricole A

ARTICLE A 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur de tout point des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut être supérieure à la distance horizontale de ce point au point le plus proche de l'alignement opposé de la voie.

Maison d'habitation
La hauteur maximale est fixée à 5m50 à l'égout du toit.

Bâtiment agricole et secteur Ag
La hauteur maximale est fixée à 6m à l'égout du toit.

Toutefois, ne sont pas soumises à cette règle de hauteur les superstructures indispensables au bon fonctionnement d'une activité (souche de cheminée, etc. ...).

Des hauteurs supérieures peuvent toutefois être acceptées dans les cas suivants :
- pour les constructions et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- pour l'aménagement, la restauration et l'extension des constructions existantes, à la date de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur existante,
- pour des raisons techniques (engins agricoles spécifiques).

Les annexes à l'habitation sont limitées à une hauteur de 3m50 au faitage.
Pour les annexes à l'habitation implantées en limite séparative, la hauteur maximale ne pourra excéder 2 m à l'égout du toit, cette hauteur pouvant être augmentée d'1 mètre pour les pignons implantés en limite.

Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, dans les couloirs des passages de lignes électriques, la hauteur hors tout des constructions ne peut excéder 8 m.

2.2 Les modifications apportées à l'article 11 de la zone agricole A

ARTICLE A 11 - Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

(…)

Couleurs

Les murs seront blancs. Les annexes (abri de jardin, garages, etc…) pourront être ***de*** couleur bois ***naturel*** ou blanc.

~~Les menuiseries intérieures (encadrements et ouvrants des fenêtres) seront peintes de couleurs discrètes et traditionnelles : gris clair ou gris anthracite ou couleur bois ou blanc.~~

Les menuiseries (encadrements et ouvrants des fenêtres) seront de couleurs discrètes et traditionnelles : blanc, ou gris anthracite ou bois naturel ou brun ou assorties à la couleur choisie des menuiseries extérieures : rouge basque ou vert basque ou bois naturel ou brun ou bleu Arcangues si elles sont en bois.

~~Les menuiseries extérieures : volets battants, balcons et éléments vus de charpente seront peints en rouge foncé dit rouge basque, ou vert foncé dit vert basque, ou brun ou ton bois clair ou bleu d'Arcangues. Les volets roulants, portes d'entrée, portes de garage et portails pourront également être de couleur blanche, en sus des couleurs pré-citées.~~

Les boiseries extérieures (volets battants, balcons et éléments de charpente apparents) seront rouge foncé dit rouge basque, ou vert foncé dit vert basque, ou bois naturel ou brun ou bleu Arcangues si elles sont en bois.

Les volets roulants, portes d'entrée, portes de garage et portails pourront être de couleur blanche en sus des couleurs précitées, à l'exception du bleu Arcangues pour tout matériaux autre que le bois. Ces éléments pourront être de couleur différente de celle des boiseries extérieures.

(…)

2.3 Les modifications apportées à l'article 7 de la zone naturelle N

ARTICLE N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions ~~à usage d'habitation et les annexes, devront~~ ***doivent*** être implantées avec un retrait minimum de 3 m.

Les annexes à l'habitation (hors piscine) pourront être implantées en limite séparative. Dans ce cas, leur hauteur ne pourra excéder 2 m à l'égout du toit, cette hauteur pouvant être augmentée d'1 m en cas de pignon implanté en limite.

Cependant, des saillies telles que débords de toit, contreforts, murets, balcons et, d'une manière générale, tous les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert peuvent être autorisés dans la bande de recul.

Une implantation différente peut toutefois être acceptée ou imposée, dans les cas suivants :

- si elle contribue à une meilleure architecture,
- si elle permet la sauvegarde de plantations,
- si elle apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité notamment à l'angle de deux voies,
- Les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU implantés différemment, à condition que l'implantation soit à l'alignement du bâtiment contigu,
- Les locaux à ordures ménagères,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,
- Pour l'amélioration des performances énergétiques (par exemple : doublage des murs par l'extérieur).

Le long des cours d'eau, une marge de recul d'au moins 10 mètres par rapport à la berge est imposé.

2.4 Les modifications apportées à l'article 10 de la zone naturelle N

ARTICLE N 10 – Hauteur maximale des constructions

Maison d'habitation : la hauteur maximale est fixée à 5m50 à l'égout du toit,

Les annexes à l'habitation sont limitées à une hauteur de 3m50 au faitage.

Pour les annexes à l'habitation implantées en limite séparative, la hauteur maximale ne pourra excéder 2 m à l'égout du toit, cette hauteur pouvant être augmentée d'1 mètre pour les pignons implantés en limite.

Les bâtiments neufs d'exploitation agricoles excepté dans les secteurs Nbd et Nrnr et Nl sous réserve de ne pas dépasser une hauteur de 3m maximum.

Les cabanes dans les arbres en secteur NL sous réserve de ne pas dépasser une hauteur de 3m (hauteur prise à la base de la construction).

En secteur NLa le bâtiment d'accueil aura une hauteur maximale de 3m50 à l'égout du toit.

Toutefois, ne sont pas soumises à cette règle de hauteur les superstructures indispensables au bon fonctionnement d'une activité (souche de cheminée, etc. ...).

Des hauteurs supérieures peuvent toutefois être acceptées dans les cas suivants :

- pour les constructions et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- pour l'aménagement, la restauration et l'extension des constructions existantes, à la date de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur existante,
- pour des raisons techniques (engins agricoles spécifiques).

Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, dans les couloirs des passages de lignes électriques, la hauteur hors tout des constructions ne peut excéder 8 m.

2.3 Les modifications apportées à l'article 11 de la zone naturelle N

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

(…)

Couleurs

Les murs seront blancs. Les annexes (abri de jardin, garages, etc…) pourront être ***de*** couleur bois ***naturel*** ou blanc.

~~Les menuiseries intérieures (encadrements et ouvrants des fenêtres) seront peintes de couleurs discrètes et traditionnelles : gris clair ou gris anthracite ou couleur bois ou blanc.~~

Les menuiseries (encadrements et ouvrants des fenêtres) seront de couleurs discrètes et traditionnelles : blanc, ou gris anthracite ou bois naturel ou brun ou assorties à la couleur choisie des menuiseries extérieures : rouge basque ou vert basque ou bois naturel ou brun ou bleu Arcangues si elles sont en bois.

~~Les menuiseries extérieures : volets battants, balcons et éléments vus de charpente seront peints en rouge foncé dit rouge basque, ou vert foncé dit vert basque, ou brun ou ton bois clair ou bleu d'Arcangues. Les volets roulants, portes d'entrée, portes de garage et portails pourront également être de couleur blanche, en sus des couleurs pré-citées.~~

Les boiseries extérieures (volets battants, balcons et éléments de charpente apparents) seront rouge foncé dit rouge basque, ou vert foncé dit vert basque, ou bois naturel ou brun ou bleu Arcangues si elles sont en bois.

Les volets roulants, portes d'entrée, portes de garage et portails pourront être de couleur blanche en sus des couleurs précitées, à l'exception du bleu Arcangues pour tout matériaux autre que le bois. Ces éléments pourront être de couleur différente de celle des boiseries extérieures.

(…)

3. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE (PIECE N°5)

3.1 Les modifications apportées à la liste des emplacements réservés figurant au plan de zonage règlementaire

Liste des Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts		
N°	INTITULE FONCTION	AU BENEFICE DE
1	Elargissement de la RD 254 à 14m de plate-forme	DEPARTEMENT
2	Elargissement de la route du château d'eau à 14m de plate-forme	COMMUNE
3	Elargissement de la RD 754 à 14m de plate-forme	DEPARTEMENT
4	Elargissement de la RD 3 à 14m de plate-forme	DEPARTEMENT
5	Elargissement de la RD 755 à 14m de plate-forme	DEPARTEMENT
6	Elargissement de la RD 932 à 24m de plate-forme	DEPARTEMENT
7	Elargissement des VC 1 et 2 le Bosquet à 10m de plate-forme	COMMUNE
8	Elargissement des VC 3 le Castagnet à 8m de plate-forme	COMMUNE
9	Elargissement des VC 4 Adamenia à 8m de plate-forme	COMMUNE
10	Elargissement des VC 5 Amarlat à 6m de plate-forme	COMMUNE
11	Elargissement des VC 6 Brasquetenia à 6m de plate-forme	COMMUNE
12	Elargissement des VC 7 Argelous à 6m de plate-forme	COMMUNE
13	Elargissement des VC 8 Galareta à 6m de plate-forme	COMMUNE
14	Elargissement des VC 12 Mougnougnou à 6m de plate-forme	COMMUNE
15	Elargissement des VC 14 Hydro à 6m de plate-forme	COMMUNE
16	Elargissement des VC 17 Telleria à 6m de plate-forme	COMMUNE
17	Elargissement des VC 21 Overbrook à 6m de plate-forme	COMMUNE
18	Elargissement des VC 25 Errotachipia à 6m de plate-forme	COMMUNE
19	Elargissement des VC 26 Alotz Errota à 8m de plate-forme	COMMUNE
20	Elargissement des VC 28 Olondogaraya à 8m de plate-forme	COMMUNE
21	Elargissement des VC 29 Arnega à 6m de plate-forme	COMMUNE
22	Elargissement des VC 31 Bordattoa à 6m de plate-forme	COMMUNE
23	Elargissement des VC 33 Arancetakoborda à 8m de plate-forme	COMMUNE
24	Elargissement des VC 34 Errota Handia à 6m de plate-forme	COMMUNE
25	Elargissement des VC 35 Oyambidia à 6m de plate-forme	COMMUNE
26	Elargissement des VC 36 Ablaintz à 6m de plate-forme	COMMUNE
27	Elargissement des VC 37 Salha à 6m de plate-forme	COMMUNE
28	Elargissement des VC 38 Hochaenia à 8m de plate-forme	COMMUNE
29	Elargissement des VC 40 Bordachipia à 6m de plate-forme	COMMUNE
30	Elargissement des VC 42 Geizan à 6m de plate-forme	COMMUNE
32	Elargissement des VC 48 Etchegaraya à 6m de plate-forme	COMMUNE
33	Elargissement des VC 49 Haranburua à 6m de plate-forme	COMMUNE
34	Elargissement des VC 51 Larre Churia à 8m de plate-forme	COMMUNE
35	Elargissement des VC 52 Bidauenia à 6m de plate-forme	COMMUNE
36	Elargissement des VC 53 Mendienborda à 6m de plate-forme	COMMUNE
37	Elargissement des VC 55 Mendibista à 8m de plate-forme	COMMUNE
39	Elargissement de la VC d'Etchegaina	COMMUNE
40	Elargissement de la VC d'Arantcetakoborda à 8m de plate-forme	COMMUNE
41	***Aménagement d'une salle polyvalente, d'une salle de réunion, de salles d'activités pour le centre de loisirs et de locaux associatifs***	***COMMUNE***

3.2 Les modifications apportées au plan de zonage règlementaire



Extrait du plan de zonage du PLU avant la modification.



Extrait du plan de zonage du PLU modifié.

4. LES MODIFICATIONS APPORTEES AUX AUTRES PIECES DU PLU

Aucune modification n'est apportée aux autres pièces du PLU de la commune d'Arcangues.

ARCANGUES
ARRANGOITZE

Pays Basque Euskal Herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA
COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARCANGUES



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

C – Demande d'examen au cas par cas

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 20 juin 2026, adoptant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arcangues.

Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.territoires-urbanisme@apgl64.fr

Agence publique de gestion locale

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES **2**
1 Demande d'examen au cas par cas **3**
2 Auto-évaluation **15**
3 Annexes cartographiques **19**
4 Avis conforme de la MRAE du 10 février 2026 ..... **27**

1 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

GOUVERNEMENT *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme** Demande d'avis conforme à l'Autorité Environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté d'Agglomération Pays Basque
SIRET
200 067 106 00019
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Communauté d'Agglomération Pays Basque 15 avenue Foch, CS 88 507, 64185 BAYONNE CEDEX 05 59 44 72 72 contact@communaute-paysbasque.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Bruno CARRERE, Vice-Président Stratégie d'aménagement durable du territoire – Planification urbaine, patrimoniale et publicitaire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Maureen THOMER, Chef de projet planification Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, de l'aménagement et de l'habitat Communauté d'Agglomération Pays Basque
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Côte Basque – Adour 15, avenue Maréchal Foch CS88507 64100 Bayonne 0658671059 m.thomer@communaute-paysbasque.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLAN LOCAL D'URBANISME
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
L'élaboration du PLU de la commune d'ARCANGUES a été approuvé le 29/09/2018. Une version numérique du PLU est accessible sur le site internet du géoportail de l'urbanisme et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Le PLU couvre la commune d'ARCANGUES.
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure ~~de révision allégée~~, de modification simplifiée ~~ou de mise en compatibilité~~ du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU d'ARCANGUES porte sur la création d'un emplacement réservé en zone urbaine et la modification de règles d'implantation d'annexes par rapport aux limites séparatives en zones agricoles et naturelles.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒Oui ☐Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020. Le SRADDET est consultable à l'adresse suivante : Schéma adopté & approuvé - SRADDET - La Région vous donne la parole (nouvelle-aquitaine.fr)
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒Oui ☐Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Schéma de Cohérence Territoriale Agglomération de Bayonne et du sud des Landes, approuvé le 06 février 2014. Le SCoT est consultable à l'adresse suivante : https://www.scot-pbs.fr/le-scot-approuve-bayonne-sud-des-landes/
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Adour-Garonne pour les années 2022 à 2027, adopté le 10 mars 2022.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtiers Basque approuvé le 08 décembre 2015.
Plan Climat Air Energie Territorial adopté le 19 juin 2021.
Programme Local de l'Habitat approuvé le 02 octobre 2021.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒Oui
☐Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Avis de la MRAE Nouvelle-Aquitaine en date du 15 novembre 2017.

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

/

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☐Oui
☒Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation :

/

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

/

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ?
☒Oui
☐Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 05 février 2022 et dispensée d'évaluation environnementale par décision de la MRAE en date du 23 septembre 2021.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée n°2 (article L.153-45 du Code de l'Urbanisme).

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

3588 habitants (population légale INSEE 2022).

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	1769 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	165	9,3	165	9,3
zones 1 AU	23	1,3	23	1,3
zones 2 AU	13	0,7	13	0,7
zones A	624	35,3	624	35,3
zones N	944	53,4	944	53,4
Total	1769	100	1769	100

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU d'Arcangues ne conduit pas à modifier la superficie des zones U, 1AU, 2AU, A et N.

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Extrait du PADD (page 8) :
« *La consommation foncière devra tendre vers une moyenne de l'ordre de 12 à 14 logements par hectare, et une consommation foncière réduite environ de moitié.*
L'artificialisation produite par le PLU sera donc limitée à environ 2.4 ha/an dont 1.4 ha relatif au logement et 1 ha pour les activités ; en effet, l'extension de la zone de Planuya au regard de sa situation stratégique est un projet communautaire dont la consommation foncière respecte les conditions fixées au SCOT sur le pôle Errobi sur 2010/2025.»

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Règlement Ecrit : **RE** / Règlement graphique : **RG**			
Evolution	Objectifs	Pièces modifiées	Superficie
Créer un emplacement réservé n°41.	Développer l'offre en équipements publics dans la centralité du village par la création d'un emplacement réservé	RG	0,43 ha
Modifier les articles 7 des zones agricoles et naturelles.	Assouplir les règles d'implantation des annexes aux habitations existantes par rapport aux limites séparatives.	RE	-

Voir annexe cartographique D.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐Oui
☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

~~Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ulra-marins, au~~

~~regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?~~

~~☐Oui~~

~~☐Non~~

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

/

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

- de déclasser un espace boisé classé

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

/

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

/

- de créer de nouvelles protections environnementales

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

/

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

/

~~4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet~~

~~- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet~~

≠

~~- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :~~
~~☐Oui~~
~~☐Non~~

~~Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité~~

≠

~~4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)~~

~~- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet~~

~~- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :~~
~~☐Oui~~
~~☐Non~~

~~Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité~~

≠

~~4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur~~

~~- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la ***rubrique 3.1,*** intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document~~

≠

~~- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité~~

≠

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
☐Oui
☒Non

Si oui, préciser les effets

/

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la Loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la Loi littoral	☐	☒	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	ZSC « La Nive » (FR-7200786)

Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☒	☐	Réserve Naturel Régionale « Errota Handia » (étang, mares, prairies humides et mégaphorbiaies, aulnaies, saulaies, chênaies).
Un site inscrit ou un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Deux sites classés : le château d'Arcangues et son parc (19/10/1942) ; la place (22/10/1942). Un site inscrit : la place, plantations et façades, élévations et toitures (22/10/1942).
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire est concerné par 11 anciens sites industriels et activités de service (données CASIAS). Aucun site issu de la base de données BASOL ou secteur d'information sur les sols n'est connu sur le territoire communal.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	3 monuments historiques inscrits : château d'Arcangues, église Saint-Jean-Baptiste, villa Berriotz.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement	☒	☐	Le territoire est favorable à la présence de zones humides. Des zones humides élémentaires sont connues.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le SRADDET Nouvelle Aquitaine et le SCOT relèvent l'intérêt du territoire pour les réservoirs de biodiversité des milieux humides.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type 1 : 'Etang de Xurrumilatx et ses abords'

			ZNIEFF de type 2 : 'Réseau hydrographique des Nives'
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le PLU identifie environ 375 ha d'espaces boisés classés au titre du L.113-1 du Code de l'urbanisme.
Autre protection	☒	☐	Présence de 8 zones de présomption de prescription archéologique.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	L'ER n°41 est situé dans le site classé de la place d'Arcangues et ses abords.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	L'ER n°41 est situé dans la servitude patrimoniale des monuments historiques du château d'Arcangues et de l'église Saint Jean-Baptiste.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même ode	☐	☒	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du Code forestier	☐	☒	

D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme	☐	☒	
Autre protection	☒	☐	L'ER n°41 est partiellement localisé dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques (église d'Arcangues : église et cimetière médiévaux, modernes et contemporains).

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐Oui
☒Non

Si oui, précisez :

/

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la pièce E. Auto-évaluation

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Janvier 2026

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique
☐Oui
☒Non

- participation du public par voie électronique
☐Oui
☒Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures
☐Oui
☒Non

Si oui, préciser lesquelles

/

- autre, préciser les modalités

Mise à disposition du projet au public au premier trimestre 2026.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Dossier de modification simplifiée n°2 du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
	Documents graphiques permettant d'illustrer le contexte territorial (***rubrique 2.5***).	☒
	L'auto-évaluation (***rubrique 6***)	☒
	~~Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site *Internet*~~	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent
/

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	BAYONNE	le,	19/12/2025
Nom	CARRERE	Prénom	Bruno
Qualité	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque		

Signature



2 AUTO-EVALUATION

Les incidences Natura 2000.
Les incidences sur l'environnement et la santé humaine.
Conclusions.

Les cartographies jointes dans la pièce « *D. Annexes cartographiques* », permettent d'illustrer l'auto-évaluation. Ces cartes permettent d'avoir une représentation globale du territoire sur son organisation (photo-aérienne 2024, SCAN25, occupation du sol 2020), la planification de l'aménagement définie par le PLU en vigueur en décembre 2025 (plan de zonage général et zoom). Est également illustré le profil environnemental du territoire. Une carte permet d'apprécier la localisation du site Natura 2000 sur la commune d'Arcangues. L'emplacement réservé n°41 qu'il est envisagé de créer apparait sur ces cartes.

➢ Les incidences Natura 2000

Le territoire communal est situé à cheval sur le bassin hydrographique de l'Uhabia (à l'ouest) et le bassin hydrographique de la Nive (à l'est).

La commune d'Arcangues est concernée par le site Natura de la Nive (FR7200786). L'ensemble du chevelu hydrographique de la Nive est identifié dans ce site Natura 2000. Sur la commune d'Arcangues, les ruisseau Bordaco et Fatcheco en limite communale sont concernés. Les affluents du cours d'eau Barbeco sont également concernés.

Ce site Natura 2000 est lié au réseau hydrographique de la Nive. Il présente une superficie totale de 9476 ha et un point haut culminant à 1250 mètres (région à la fois atlantique et alpine). Ce site Natura 2000 couvre un territoire majoritairement agricole. L'aval du bassin versant (jusqu'à Ustaritz) est peu occupé par l'agriculture du fait de la pression foncière. La montagne basque est quant à elle fortement exploitée. Ce site dénombre 19 habitats d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires et 18 espèces à l'annexe II de la Directive Habitats Faune Flore.

Le PLU approuvé en 2018 a fait l'objet d'une évaluation environnementale et a pris en compte les enjeux liés au site Natura 2000. Le résumé non technique du PLU rappelle :

« *Au bilan le territoire communal intercepte 132 ha de zones Natura 2000 dont plus de 91% sont zonés dans un secteur N strict (Nbd ou Nrnr).*

L'impact direct des zones U et AU sur le site Natura 2000 de la Nive est non significatif grâce notamment au recul imposé vis-à-vis des cours d'eau permettant de préserver les entités boisées rivulaires, ce qui limite les impacts directs et indirects sur les enjeux identifiés dans le DOCOB. Aussi, le PLU, en orientant son développement sur des espaces raccordés au collectif donne les moyens de maîtriser et réguler les rejets et leur qualité ce qui est positif vis-à-vis de l'incidence indirecte sur Natura 2000.

Au bilan, le PLU ne présente pas d'impact notable sur le site Natura 2000 de la Nive. »

La modification simplifiée du PLU prévoit la création d'un emplacement réservé (ER) d'environ 0,43 ha, dans la centralité urbaine du village d'Arcangues, classé en zone urbaine, afin de réaliser des équipements publics d'intérêt collectif. Ce nouvel ER est situé à environ 250 mètres à l'ouest de la limite du site Natura 2000, qui identifie un affluent de l'Harrietako Erreka. Compte tenu de l'éloignement par rapport au site Natura 2000 et du caractère urbain et anthropisé du site et ses abords, la création de l'ER n'aura pas d'incidences sur le site Natura 2000.

La modification simplifiée du PLU prévoit également une évolution de la règle d'implantation des annexes aux habitations par rapport aux limites séparatives en zones agricoles et naturelles. Il est prévu pour ces constructions, déjà autorisées en zones agricoles et naturelles du PLU, de permettre une implantation différente à la règle générale, laquelle impose une implantation à une distance minimale de 3 mètres. Il s'agit d'une évolution de règle de forme urbaine qui n'est pas susceptible d'impacter le site Natura 2000.
La marge de recul des constructions de 10 mètres par rapport à la berge des cours d'eau est une disposition déjà en vigueur dans le PLU, qui garantit la préservation du réseau hydrographique et des milieux rivulaires dans les zones agricoles et naturelles.

Les modifications règlementaires envisagées au PLU d'Arcangues ne sont pas susceptibles d'affecter le site Natura 2000.

➢ Les incidences sur l'environnement et la santé humaine

Le tableau suivant a pour objectif d'évaluer synthétiquement les incidences que les modifications apportées au PLU sont susceptibles d'avoir sur 4 grandes thématiques environnementales :

- Biodiversité : milieu naturel, faune, flore.
- Patrimoine : patrimoine culturel, architectural, paysager, archéologique.
- Ressources naturelles : les sols, l'eau, l'énergie.
- Risques et nuisances : la santé humaine, population, air, bruit, climat.

La hiérarchisation du niveau d'incidence se définit selon trois classes.

Incidence positive	
Incidence neutre	
Incidence négative	

Objets	Evaluation simplifiée des incidences				
Créer un emplacement réservé dans la zone urbaine du bourg d'Arcangues afin de réaliser des équipements publics d'intérêt collectif.	Cet objet prévoit de créer en emplacement réservé au bénéfice de la commune en vue de réaliser des équipements publics d'intérêt collectif. Cet ER représente une emprise d'environ 0,43 ha sur un foncier classé en zone urbaine du PLU (secteur UBa) dans la centralité du bourg, à proximité immédiate des bâtiments et équipements publics. Cette emprise est donc déjà classée constructible par le document d'urbanisme en vigueur. Cette emprise est historiquement bâtie et est actuellement occupée par des espaces anthropisés (accès, aire gravillonnée, espaces enherbées, haie et bosquet). Cette emprise ne revêt pas d'enjeu environnemental particulier, ou d'enjeu agricole et forestier. Situé dans le cœur historique du bourg d'Arcangues, l'ER nouvellement crée est inclut en tout ou partie dans plusieurs servitudes patrimoniales : servitude des monuments historiques du château et de l'église, site inscrit de la place, site classé de la place et ses abords, zone de prescriptions archéologiques de l'église. La proximité de ces édifices culturels, revêt un enjeu patrimonial fort. Ces enjeux relatifs aux patrimoines bâtis, paysagers et archéologiques, devront être pris en compte dans l'aménagement du site et le parti pris urbain, architectural et paysager du projet. L'architecte des bâtiments de France sera consulté le cas échéant sur le projet, lequel émettra des observations/prescriptions qui devront être prises en compte.				
Modifier en zones agricoles et naturelles, les règles d'implantations des annexes par rapport aux limites séparatives.	Cet objet prévoit d'apporter un ajustement règlementaire aux zones agricoles et naturelles. Il concerne l'implantation des annexes à l'habitation par rapport aux limites séparatives. Actuellement le règlement impose un retrait minimum de 3 mètres. Une implantation différente peut être acceptée pour d'autres constructions ou cas de figure particuliers. La collectivité souhaite permettre aux annexes à l'habitation une implantation en limite séparative, comme c'est le cas en zone UB, notamment pour mieux utiliser le foncier bâti. Les autres règles d'implantation des annexes, telles que les distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux cours d'eau, ou des annexes à l'habitation par rapport à l'habitation existante, sont inchangées.				

	Cette modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences l'environnement paysager, le caractère naturel ou agricole des espaces, ou la consommation foncière.				

➢ Conclusion

Les évolutions apportées au PLU ne modifient pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Elles ne conduisent pas à réduire une zone agricole ou naturelle ou à réduire une mesure de protection du patrimoine naturel ou culturel. La modification simplifiée du PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ou d'augmentation de la densité de constructions.

Les modifications envisagées au PLU de la commune d'Arcangues ont pour objet de créer un emplacement réservé et de modifier une règle d'implantation des annexes à l'habitation en zones agricoles et naturelles.

La création d'un emplacement réservé a pour objet de renforcer l'offre en équipements et services publics d'intérêt collectif dans le bourg d'Arcangues. Le foncier est déjà classé en zone urbaine et l'emprise est partiellement bâtie. Il est rappelé que les enjeux relatifs au patrimoine culturel de ce site, seront pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre du projet opérationnel.

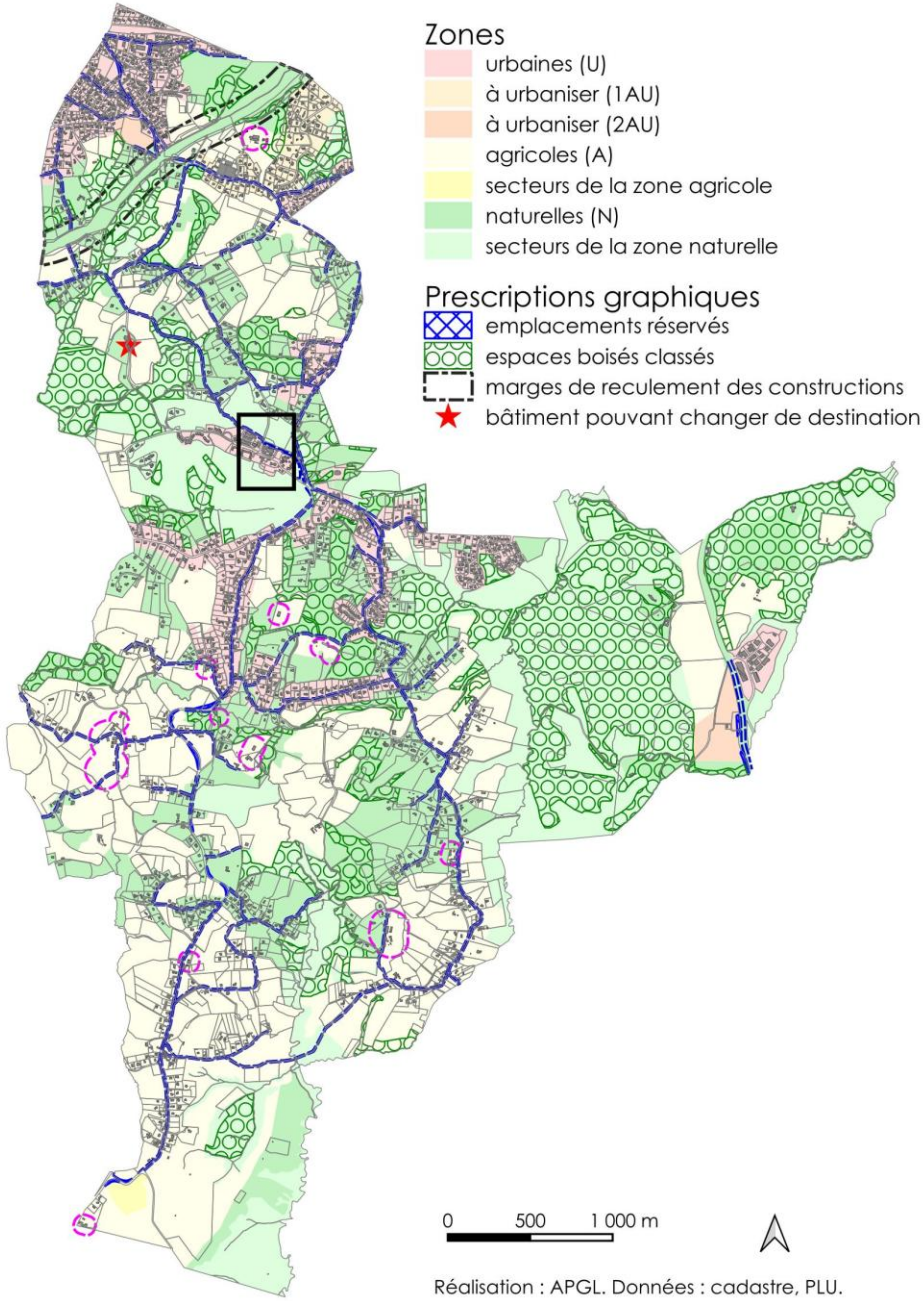
Le second objet est de permettre aux annexes à l'habitation en zones agricoles et naturelles, une implantation en limite séparative. Les autres conditions d'implantation des annexes, restent inchangées ce qui assure la préservation des espaces naturels et agricoles et la ressource foncière.

Compte tenu des modifications règlementaires qu'il est envisagé d'apporter au PLU, l'évolution du document d'urbanisme de la commune d'Arcangues n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, il est évalué que la modification simplifiée n°2 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

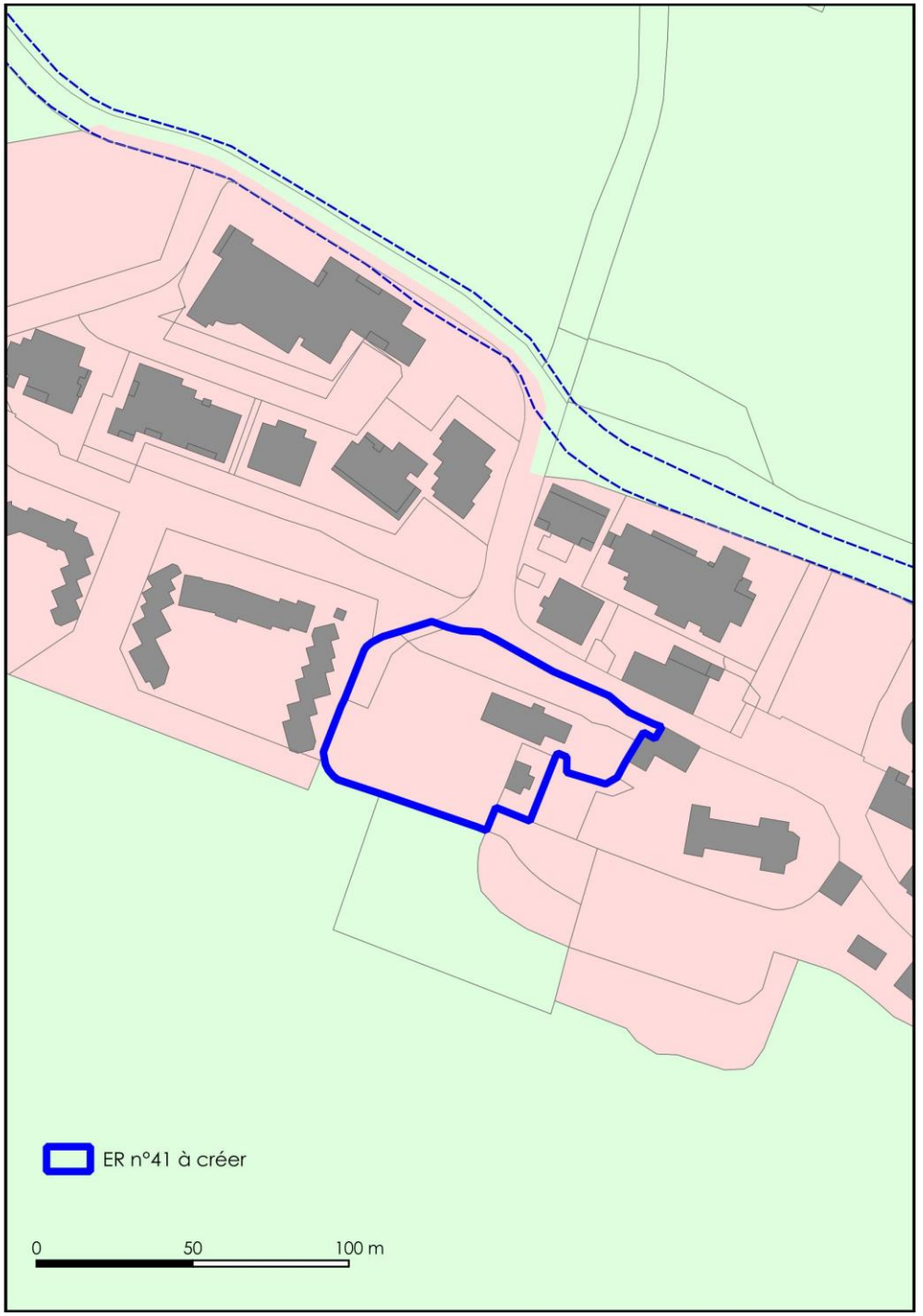
3 ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

PLU d'Arcangues en vigueur en décembre 2025.
Plan SCAN 25 de l'IGN sur la commune d'Arcangues.
Photo-aérienne de 2024 sur la commune d'Arcangues.
Occupation du sol en 2020 sur la commune d'Arcangues.
Le site Natura 2000 de la Nive et la commune d'Arcangues.
Données environnementales sur la commune d'Arcangues.
Données environnementales sur la commune d'Arcangues – zoom sur le village.

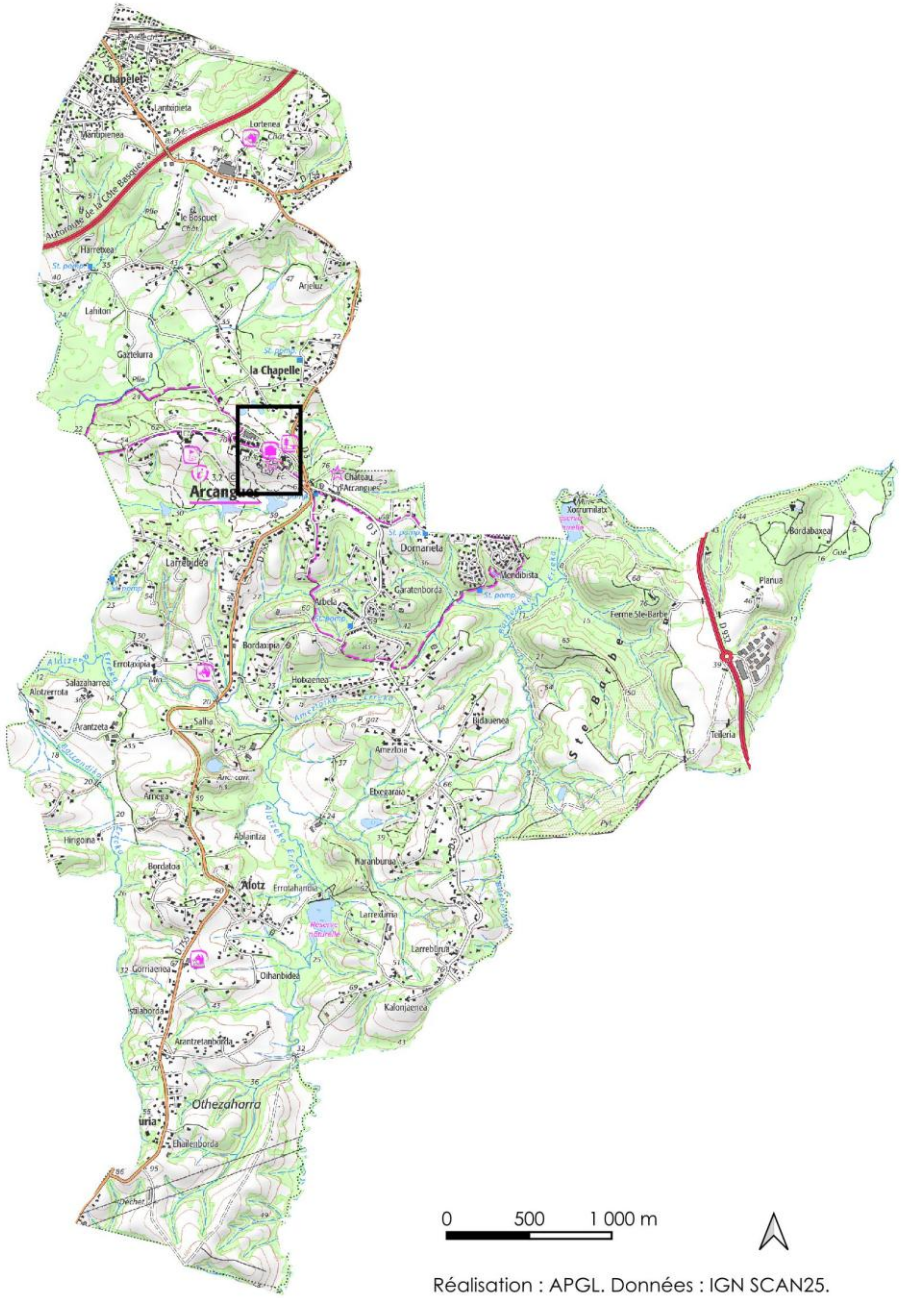
PLU d'Arcangues en vigueur en décembre 2025



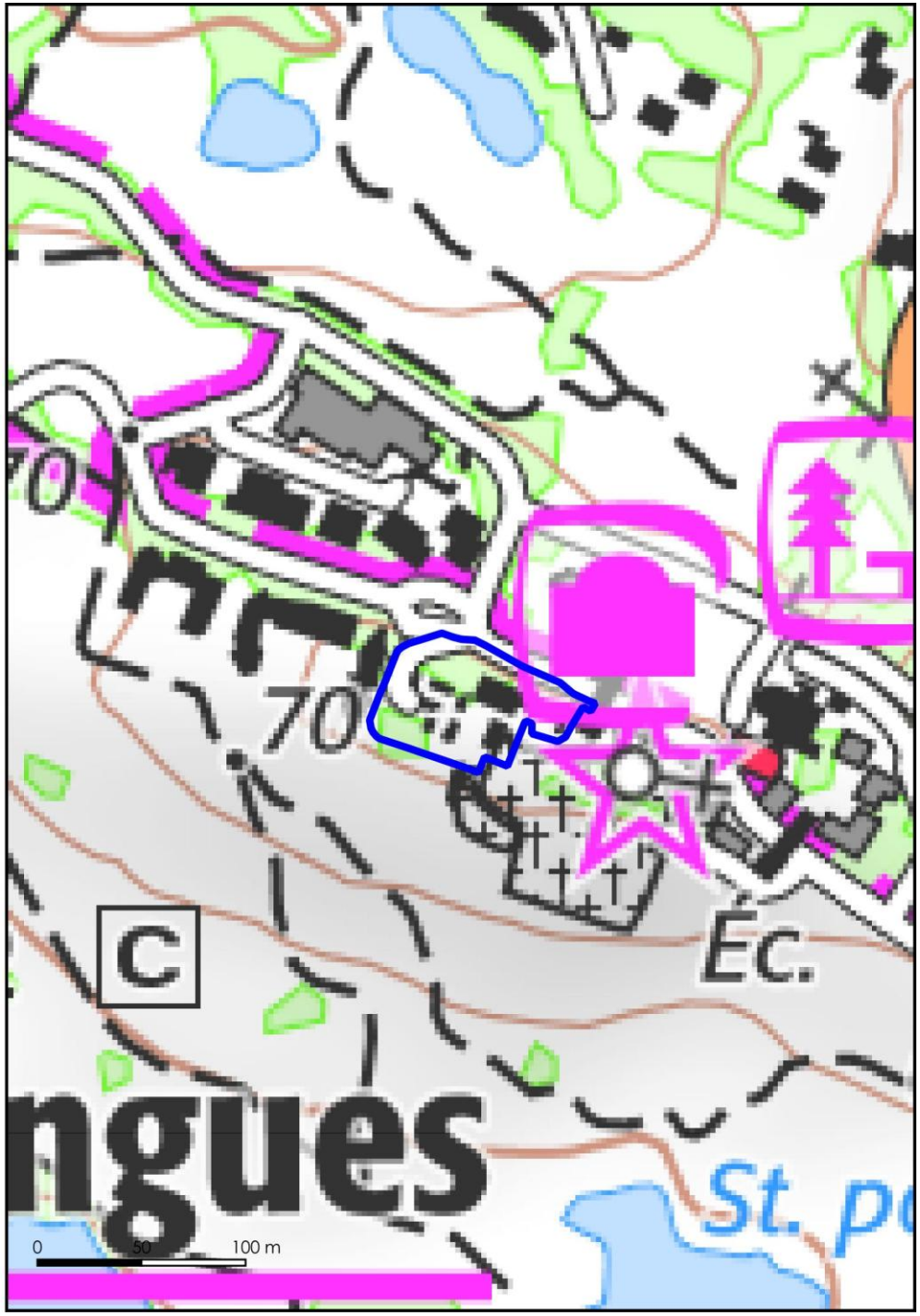
Réalisation : APGL. Données : cadastre, PLU.



Plan SCAN25 de l'IGN sur la commune d'Arcangues.



Réalisation : APGL. Données : IGN SCAN25.

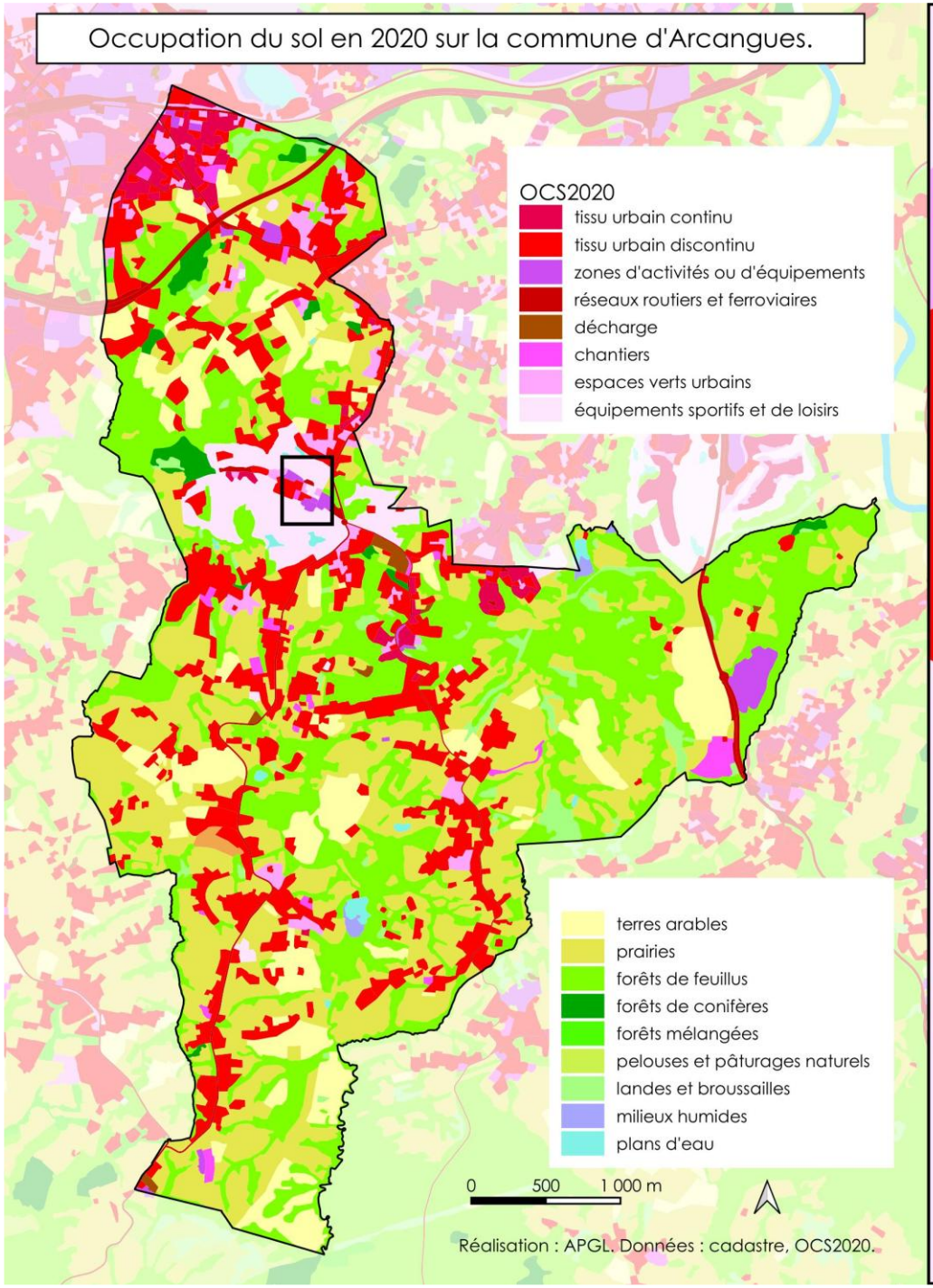


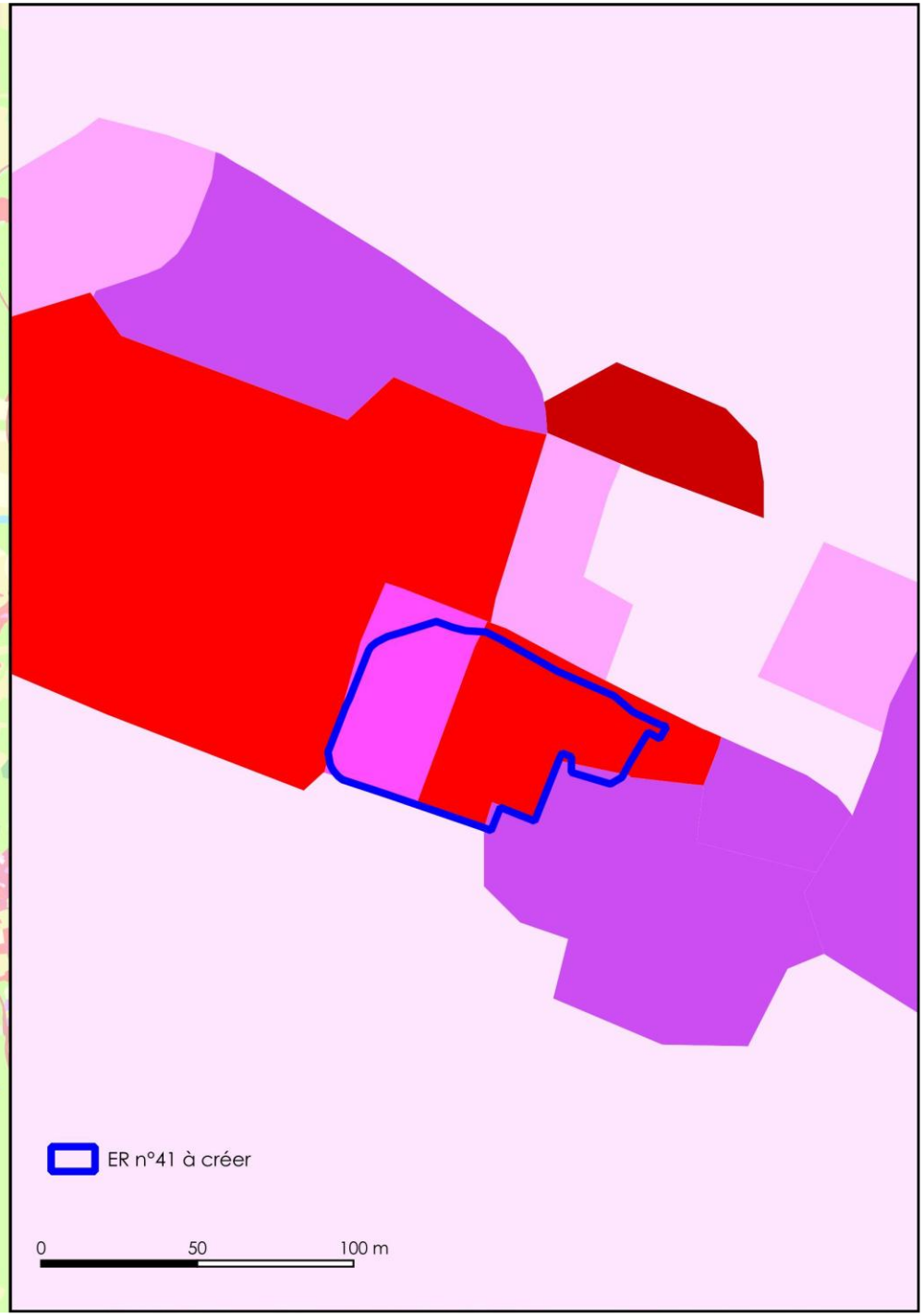
Ortho-photo de 2024 sur la commune d'Arcangues.



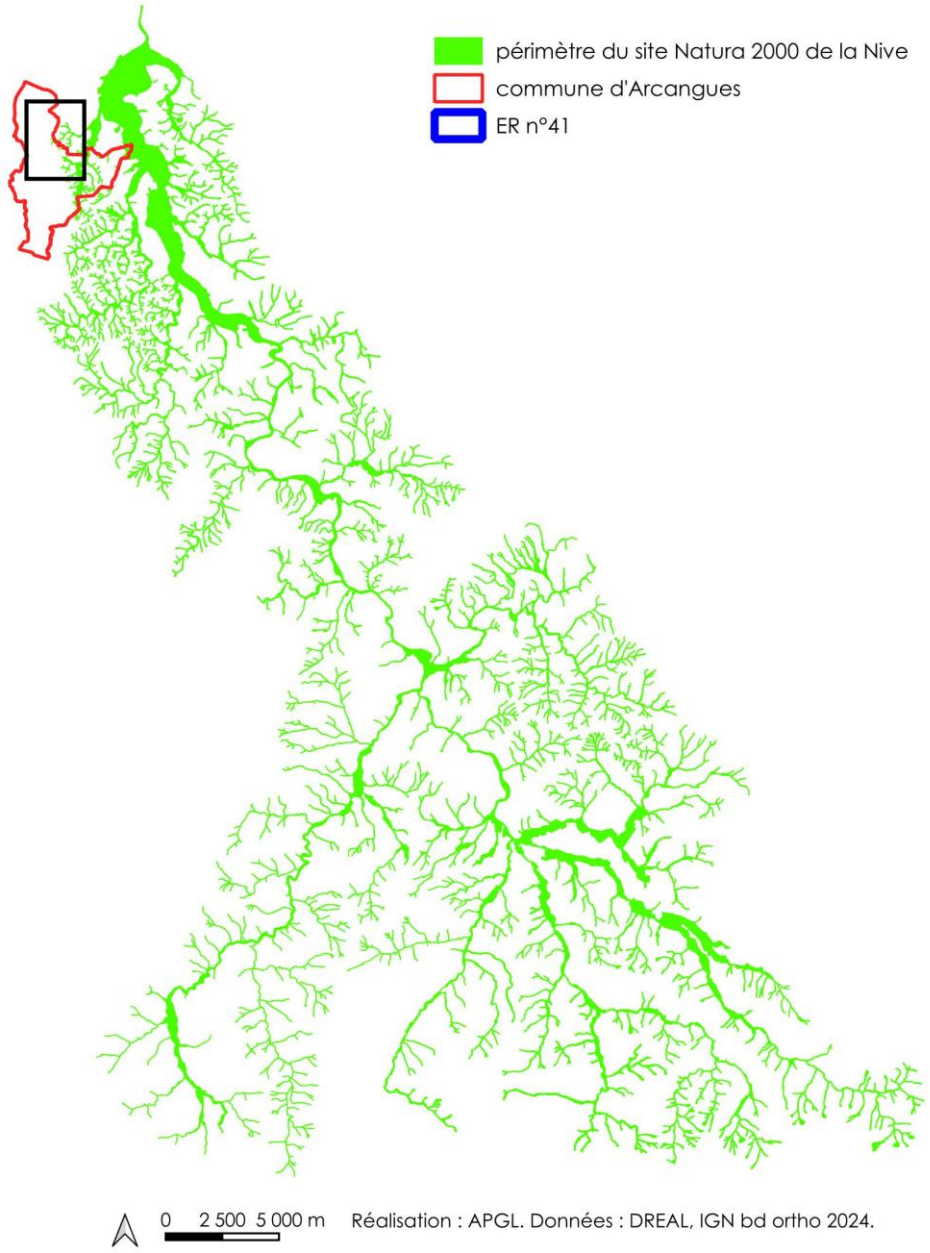
Réalisation : APGL. Données : IGN bd ortho 2024.

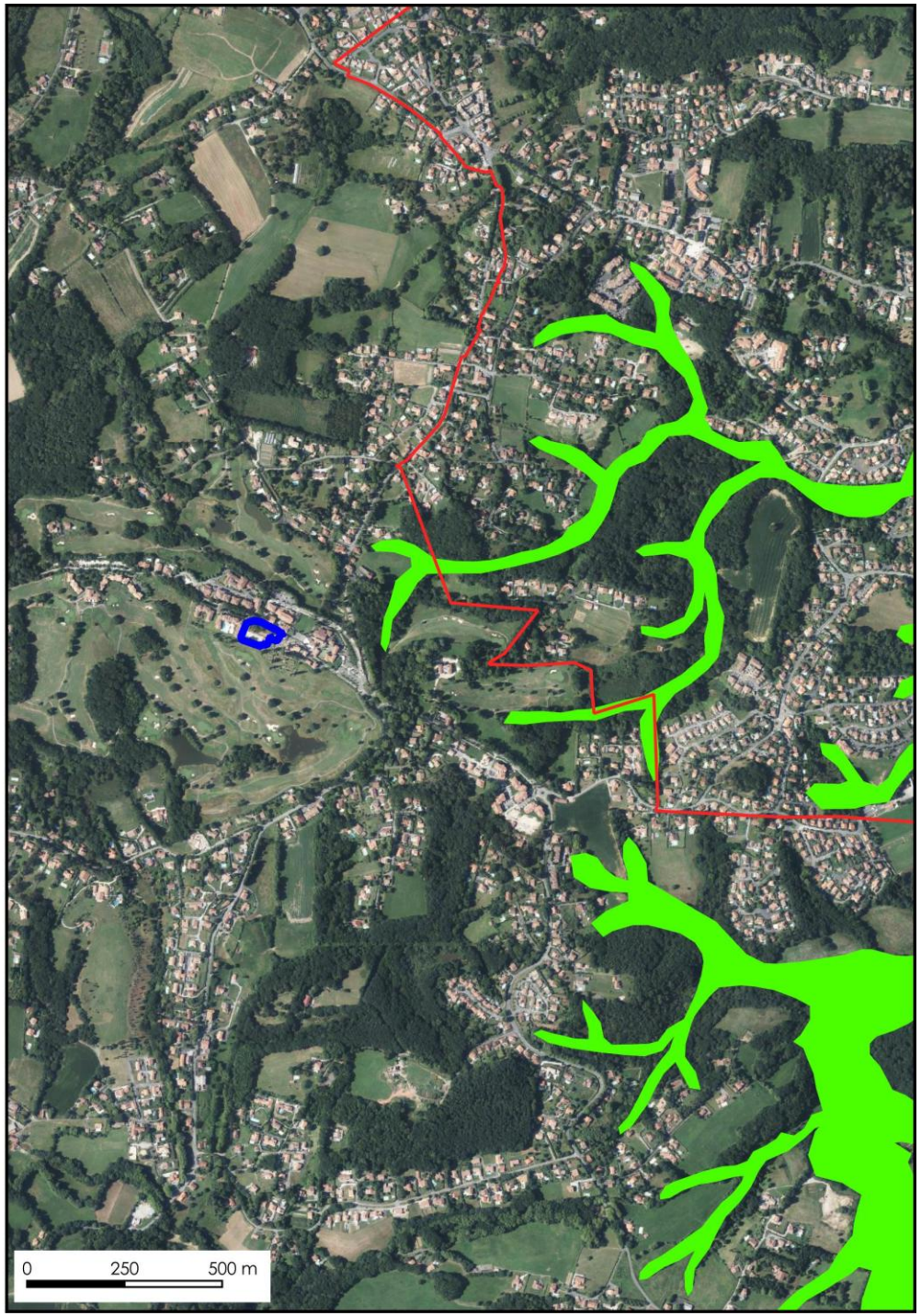


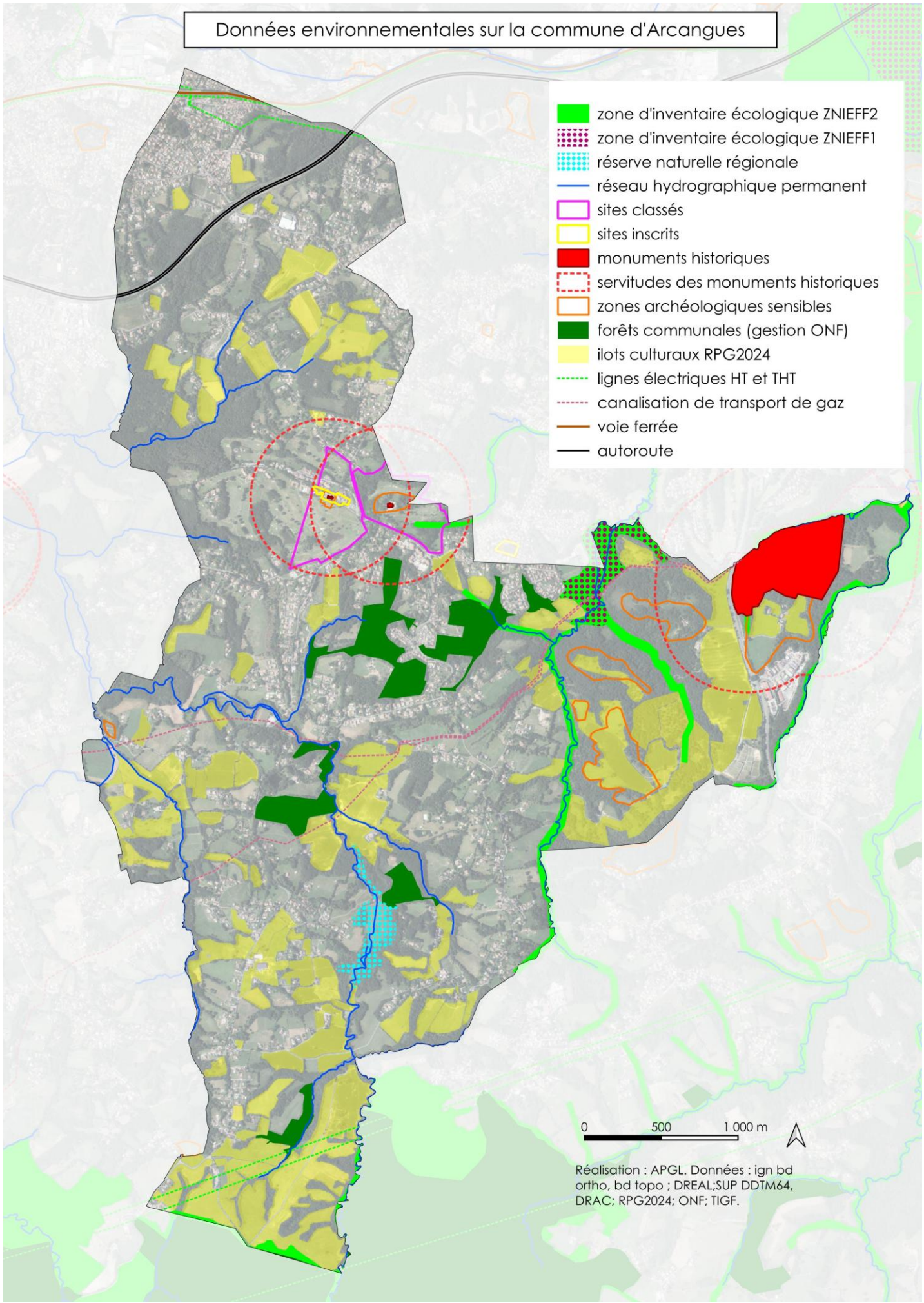

Occupation du sol en 2020 sur la commune d'Arcangues.
OCS2020
tissu urbain continu
tissu urbain discontinu
zones d'activités ou d'équipements
réseaux routiers et ferroviaires
décharge
chantiers
espaces verts urbains
équipements sportifs et de loisirs
terres arables
prairies
forêts de feuillus
forêts de conifères
forêts mélangées
pelouses et pâturages naturels
landes et broussailles
milieux humides
plans d'eau
0
500
1 000 m
Réalisation : APGL. Données : cadastre, OCS2020.


ER n°41 à créer
0
50
100 m

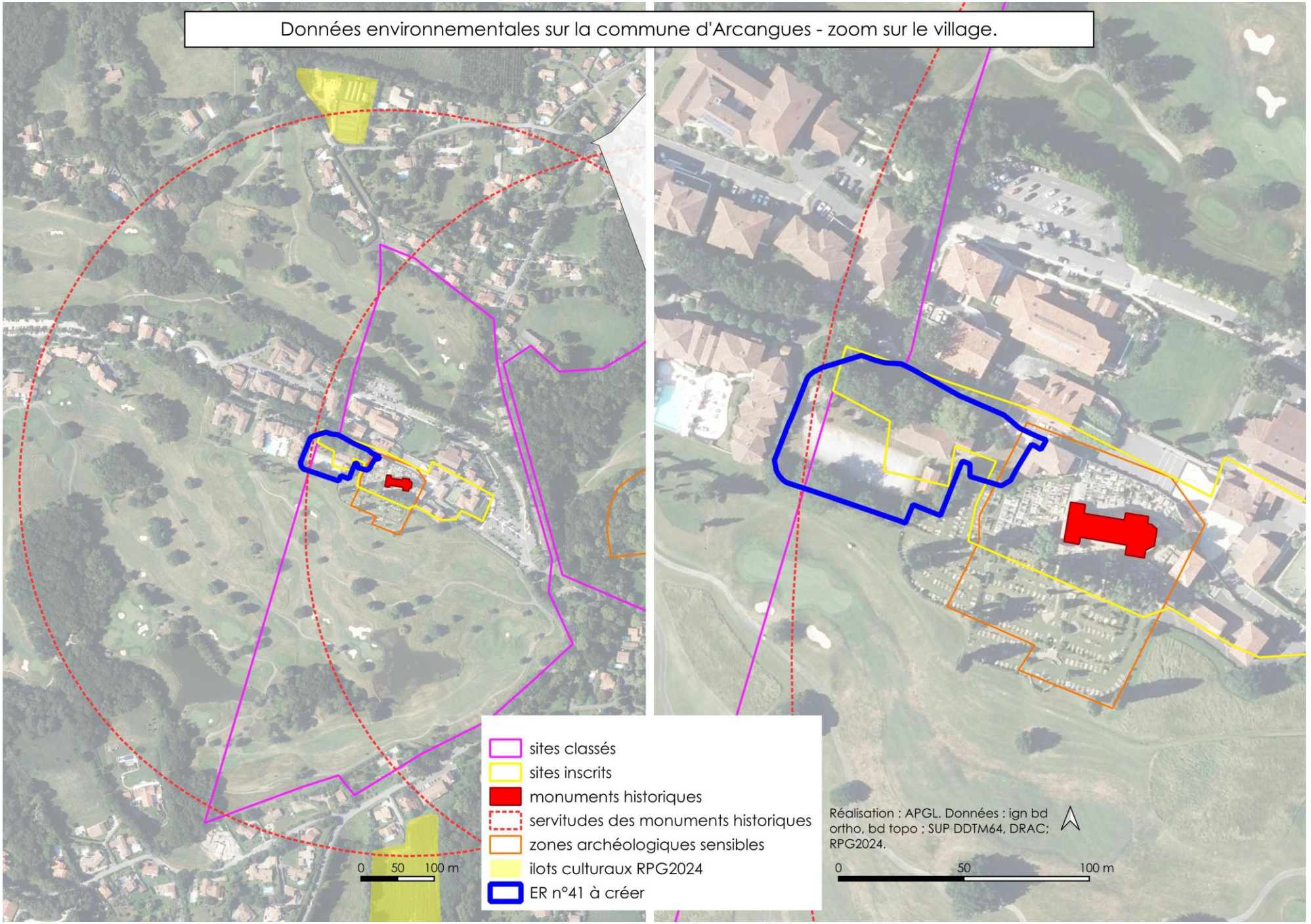
Le site Natura 2000 de la Nive et la commune d'Arcangues.






Données environnementales sur la commune d'Arcangues
zone d'inventaire écologique ZNIEFF2
zone d'inventaire écologique ZNIEFF1
réserve naturelle régionale
réseau hydrographique permanent
sites classés
sites inscrits
monuments historiques
servitudes des monuments historiques
zones archéologiques sensibles
forêts communales (gestion ONF)
ilots culturaux RPG2024
lignes électriques HT et THT
canalisation de transport de gaz
voie ferrée
autoroute
0
500
1 000 m
Réalisation : APGL. Données : ign bd ortho, bd topo ; DREAL;SUP DDTM64, DRAC; RPG2024; ONF; TIGF.

Données environnementales sur la commune d'Arcangues - zoom sur le village.



4 AVIS CONFORME DE LA MRAE DU 10 FEVRIER 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arcangues (64) portée par la communauté d'agglomération du Pays Basque

Avis conforme NA-2025-0010951/KK AC PLU

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 1er septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçue le 19 décembre 2025, relatif à la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Arcangues (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en urbanisme, souhaite apporter une deuxième modification simplifiée du PLU de la commune d'Arcangues (64) ; qu'elle compte 3588 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 17,69 km² ; que le PLU de la communauté d'agglomération du Pays Basque a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale[1] le 15 novembre 2017 et a été approuvé le 29 septembre 2018 ;

Considérant que cette modification porte sur :

- la création d'un nouvel emplacement réservé n°41 d'une emprise de 4 300 m² en secteur Uba (parcelles AN n°2, 19, 32 et 72), situé au cœur du bourg, en vue de la réalisation d'une salle polyvalente, d'une salle de réunion, de salles d'activités pour le centre de loisirs et de locaux associatifs ;
- des ajustements du règlement écrit (implantation des annexes dans les zones agricoles et naturelles du PLU) ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Arcangues (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Pays Basque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 10 Février 2026.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

la membre délégataire



Catherine Rivoallon Pustoc'h

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5270_plu_arcangues_64__mrae_signe.pdf